



Rupture conventionnelle : pas d'indemnité conventionnelle pour les salariés de l'édition

Fiche pratique publié le 10/10/2017, vu 1185 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Dans le secteur de l'édition, le salarié concluant une rupture conventionnelle homologuée a droit à l'indemnité légale de licenciement : l'indemnité prévue par la convention collective n'est pas due.

Les salariés ayant conclu une rupture conventionnelle homologuée ont droit à une indemnité au moins égale à l'indemnité légale de licenciement. Aux termes d'un avenant n° 4 du 18 mai 2009 à l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008, l'indemnité conventionnelle de licenciement doit être versée au salarié lorsqu'elle est supérieure à l'indemnité légale.

Selon l'administration, l'avenant à l'ANI du 11 janvier 2008 n'ayant pas été élargi, il ne s'applique qu'aux employeurs relevant de branches d'activité représentées par le Medef, la CGPME ou l'UPA (devenu depuis l'UPP) signataires de l'accord. A contrario, il n'est pas applicable aux professions libérales, professions agricoles, secteur de l'économie sociale, secteur sanitaire et social, particuliers employeurs (Circ. DGT 2009-25 du 8-12-2009).

Pour la cour d'appel de Nancy, le secteur de l'édition est également exclu du champ d'application de l'avenant du 18 mai 2009, la liste prévue par l'administration n'étant pas limitative (dans le même sens : CA Versailles 20-5-2014 n° 12-02809).

En conséquence, les salariés relevant de la convention collective de l'édition ne peuvent pas prétendre, en cas de rupture conventionnelle homologuée, à une indemnité au moins égale à celle de l'indemnité conventionnelle de licenciement, seule l'indemnité légale leur étant due.

Si l'on s'en tient à la jurisprudence rendue à propos d'autres accords collectifs non élargis, mais dont les solutions sont transposables à l'ANI sur la rupture conventionnelle homologuée, ne sont pas non plus tenus de verser l'indemnité conventionnelle les employeurs appartenant aux secteurs d'activité suivants : secteurs du caoutchouc, de l'audiovisuel et de la télédiffusion, associations de formation professionnelle, clubs de gymnastique. Cette liste est évidemment incomplète et susceptible d'être allongée.

CA Nancy 30-8-2017 n° 16-02668

[Indemnité de rupture conventionnelle : mode de calcul](#)

Articles sur le même sujet :

- [Rupture conventionnelle : mode d'emploi](#)
- [Donner sa démission](#)

- [Licencier un salarié pour faute](#)
- [Donner sa démission](#)
- [Se défendre devant les prud'hommes](#)

- [Rupture conventionnelle : dans quels cas ?](#)
- [Rupture conventionnelle : conditions et procédure](#)
- [Homologation d'une rupture conventionnelle](#)
- [Annulation d'une rupture conventionnelle](#)
- [Rupture amiable du contrat de travail](#)
- [Comment résoudre un conflit avec son employeur ?](#)
- [A qui s'adresser pour régler un litige entre un employeur et son salarié ?](#)
- [Qu'est-ce qu'une transaction ?](#)
- [Saisir les Prud'hommes : avocat obligatoire ?](#)